

Mots-clés :

Discipline – Dignité – Gestes à caractère sexuel déplacés – Renvoi devant le Conseil de discipline.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Mons
Président

DECISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 458 DU CODE JUDICIAIRE

2 avril 2026

Concerne: Me {Bavon} / Enquête disciplinaire

Vu l'ordonnance de redistribution prononcée le 24 février 2022 par laquelle le Président du Conseil de Discipline d'appel francophone et germanophone attribue au Bâtonnier des avocats du Barreau de Mons ou le cas échéant au Président du Conseil de Discipline le dossier de Maître {Bavon} pour enquête disciplinaire ;

Que le dossier a été transmis intégralement par correspondance du 1^{er} février 2022 adressé au Précédent Président du Conseil de Discipline.

Plus spécialement, il est évoqué dans un courrier du 18 février 2022 que Maître {Bavon} aurait commis des faits suivant les éléments en annexe de sa lettre qui pourraient être de nature à recevoir un caractère disciplinaire car pouvant constituer un exercice inadéquat de la profession et/ou porter atteinte à l'honneur de l'Ordre sur les principes de dignité, probité et délicatesse s'ils étaient avérés.

Que plus spécialement, il y va d'un courrier du 16 décembre 2021 signé par Maîtres {Ulula} et {Ode}.

Que la plainte telle qu'elle est mentionnée vise à la fois des comportements dont les avocates peuvent avoir à se plaindre mais également des comportements évoqués par des étudiants.

Que plus spécialement des faits remontent à 2017 quant à des échanges qui ont eu lieu entre Maître {Bavon} et une étudiante.

Qu'en date du 06 mai 2025, le Bâtonnier de Liège-Huy s'inquiète de l'absence de l'absence de diligence dans ce dossier ce à quoi il lui est répondu le 16 mai 2025 que ce dossier reprendra son cours.

En effet, pour une raison ignorée du soussigné, ce dossier n'a plus progressé.

Que Maître {Ulula} a été convoquée le 09 septembre 2025 et que le procès-verbal d'audition du 09

septembre 2025 au cours de laquelle Maître {Ulula} explique que des comportements de Maître {Bavon} relèvent de mesure de gestes à caractère sexuel déplacés.

Qu'il s'agit du seul élément dont elle a été personnellement responsable.

Que Maître {Bavon} a été entendu, assisté de son conseil Maître Eric LEMMENS.

Que cette audition a eu lieu le 05 décembre 2025.

Qu'au cours de cette audition Monsieur le Bâtonnier Eric LEMMENS conteste qu'il y ait une plainte et rappelle que Maître {Bavon} conteste les faits.

Que celui-ci écrit qu'il ne voit pas à quoi Maître {Ulula} fait allusion.

Qu'en synthèse, Maître {Bavon} conteste globalement les faits et observe qu'aujourd'hui, Maître {Ulula} et lui-même se côtoient sans difficulté majeure.

Que de toute évidence, eu égard à la nature des faits reprochés et nonobstant le temps qui s'est écoulé, il appartiendra au Conseil de Discipline de se prononcer sur la gravité des faits susceptibles de pouvoir constituer ainsi que cela est écrit par Monsieur le Bâtonnier Pascal BERTRAND, un comportement portant atteinte à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse s'ils étaient avérés.

Partant, par ces motifs,

Nous, Eric BALATE, Président du Conseil de Discipline décidons que conformément à l'article 458 § 3 la plainte est recevable et que des éléments suffisants permettent de considérer qu'il y a lieu de renvoyer le dossier devant le Conseil de Discipline devant la Chambre qui sera constituée aux fins de pouvoir poursuivre l'examen de cette affaire au regard des principes de dignité qui s'imposent à la profession dès lors qu'un avocat serait l'auteur de gestes à caractère sexuel inappropriés